



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

DECRET N° 2012 - 641 du 19 juin 2012 portant création du Parc Naturel « MAKIRA » sis dans les régions d'Analanjirofo, de Sofia et de SAVA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la Loi N° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;

Vu la Loi N° 90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la Loi N° 97-012 du 06 juin 1997 et la Loi N° 2004-015 du 19 août 2004 ;

Vu la Loi N° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la Loi N° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;

Vu la Loi N° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées ;

Vu la Loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2008-014 du 23 août 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit Public ;

Vu la Loi n°2008-013 du 23 août 2008 relative au domaine public ;

Vu la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance N° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier et ses textes d'application ;

Vu le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)

Vu le Décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la Gestion Contractualisée des Forêts de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2005- 848 du 13 Décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires protégées ;

Vu le Décret n°2005-849 13 Décembre 2005 portant refonte des conditions générales d'application de la loi n°97-017 du 8 Août 1997 portant révision de la législation foncière ;

Vu le Décret 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifiée par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;

Vu le Décret n°2010-647 du 6 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et Forêts, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011-687 du 21 Novembre 2011, modifié par les décrets n°2012-495 du 13 avril 2012 et n°2012-496 du 13 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le Décret n° 2012-625 du 11 Juin 2012, chargeant Madame Johanita Ndahimananjara, Ministre de la Santé Publique, de l'intérim du Ministère du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Forêts ;
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

Article premier : Il est créé une Aire Protégée, telle que définie par l'article 3 et suivants du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 et dénommée « **Parc Naturel Makira** » située sur la partie Nord-Nord Est de Madagascar, à cheval sur les régions d'Analanjiroro, Sofia et de SAVA.

La liste des districts, communes et fokontany concernés par le Parc Naturel Makira figure en Annexe I.

Le Parc Naturel Makira d'une superficie totale de 372 470 Ha fait partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

Les terrains concernés sont de nature domaniale ou des forêts de l'Etat.

Article 2 : Le Parc Naturel Makira est immatriculé au nom de l'Etat.

Un plan de délimitation de l'Aire Protégée comportant des indications géo référencées établi selon les normes du service topographique décrivant le Parc Naturel Makira est donnée en Annexe II. Ce plan sera transporté sur le plan de repérage tenu par la Circonscription Topographique compétent.

Le présent décret ainsi que le plan Annexe II, outre sa publication au Journal Officiel, est déposé à la Conservation Foncière et inscrits sur le titre foncier correspondant comme clause d'indisponibilité.

Article 3 : La Direction Générale des Forêts est désignée gestionnaire du Parc Naturel Makira. Elle peut toutefois déléguer la gestion à une ou des personnes morales de droit public ou de droit privé selon un contrat de délégation de gestion qui détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Article 4 : Les objectifs principaux de gestion poursuivis dans le Parc Naturel Makira sont d'assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité ainsi que la durabilité des fonctions écologiques et des produits naturels nécessaires au bien-être des communautés riveraines.

Les objectifs spécifiques de gestion du Parc Naturel Makira comprennent :

- le maintien de l'intégrité écologique du paysage Naturel Makira en assurant la conservation à long terme de la biodiversité et des services écologiques et des paysages naturels;
- l'appropriation de la gestion durable des ressources naturelles par les communautés riveraines et leur participation active et effective à la conservation de Makira;
- l'extension des retombées socio-économiques générées par l'existence du Parc Naturel Makira aux communautés installées dans la zone de protection et de la zone périphérique;

- la promotion et la mise en œuvre d'un mécanisme de financement durable destiné à assurer la pérennité du parc naturel, la gestion durable des ressources naturelles aux alentours du parc naturel et le développement socio-économique des communautés riveraines.

Article 5 : Le mode de gouvernance qui s'applique au Parc Naturel Makira est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et les communautés locales.

Un comité d'orientation et d'évaluation, dont les membres seront nommés par décision du Ministre chargé des Forêts assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent décret.

Il est présidé par le Directeur chargé du Système des Aires Protégées de Madagascar ou son représentant et comprend des représentants des services déconcentrés des ministères intéressés, des collectivités territoriales décentralisées, du gestionnaire ou gestionnaire délégué du Parc Naturel Makira et des représentants des Communautés de base riveraines de l'aire protégée et issues de la zone de protection, ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

Article 6 : Le Parc Naturel Makira comprend un noyau dur et une zone tampon composée de zones d'occupation contrôlée et de zones d'utilisation contrôlée. En outre, le Parc Naturel Makira comprend des sentiers de liaison.

Il est entouré d'une zone de protection constituée de sites de transfert de gestion.

Article 7 : Le noyau dur s'étend sur une superficie de 331.993 ha, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du Code des Aires Protégées.

Les limites et points sommets de ce noyau dur sont définis à l'Annexe III A.

Article 8 : Le Parc Naturel Makira dispose d'une zone tampon composée de cinq zones d'occupation contrôlée (ZOC) d'une part et de quinze zones d'utilisation contrôlée (ZUC) d'autre part.

Article 9 : Les cinq Zones d'Occupation Contrôlée (ZOC) couvrent une superficie totale de 11.875 ha et sont composées de :

- La ZOC d'Ankiatombaka, d'une superficie de 1.885 Ha située dans la commune d'Ambinanitelo, district de Maroantsetra
- La ZOC de Mahitsiarongana, d'une superficie de 1.248 Ha située dans la commune d'Ambinanitelo, district de Maroantsetra ;
- La ZOC de Maintimbato, d'une superficie de 6.268 Ha située dans la commune de Manambolo, district de Maroantsetra ;
- La ZOC de Soamiangona, d'une superficie de 2.326 Ha située dans la commune d'Ambodimanga I, district d'Andapa ;
- La ZOC d'Ambodihazomamy, d'une superficie de 148 Ha située dans la commune de Tanandava, district d'Andapa.

Article 10 : Les six Zones d'Utilisation Contrôlée (ZUC) communautaires et les neuf Zones d'Utilisation Contrôlée (ZUC) individuelles ci-après définies d'une superficie totale de 28.602 ha :

- La ZUC individuelle d'Andapa Mikililo, localisée dans la commune rurale d'Ambodimanga I, d'Andrakata, d'Anoviara et de Tanandava d'une superficie de 2.695ha.
- La ZUC individuelle d'Antsahamena, localisée dans la commune rurale d'Antsahamena d'une superficie de 1.003ha ;
- La ZUC individuelle d'Antalaha, localisée dans la commune rurale d'Antsahamena et d'Andampy, d'une superficie de 3.398ha ;
- La ZUC communautaire de Beantohiravina, située dans la commune rurale de Marofinaritra d'une superficie de 868ha ;
- La ZUC communautaire d'Amparimolenga, située dans la commune rurale d'Ambilombe d'une superficie de 5.283ha ;
- La ZUC communautaire d'Ambavala, située dans la commune rurale de Matsondakana d'une superficie de 2.271ha ;
- La ZUC individuelle de Beanamalao, localisée dans la commune rurale de Matsondakana, d'une superficie de 299ha ;
- La ZUC communautaire d'Andranomena, située dans la commune rurale de Matsondakana, d'une superficie de 1062ha ;
- La ZUC communautaire de Bemanevika, située à cheval entre la dans la commune rurale de Matsondakana et d'Ambinanitelo d'une superficie de 2.487ha ;
- La ZUC individuelle d'Ambinanitelo, localisée dans la commune rurale d'Ambinanitelo d'une superficie de 2.625ha ;
- La ZUC communautaire d'Antsahabekona, située dans la commune rurale de Morafeno, d'une superficie de 2.766ha ;
- La ZUC individuelle de Minombo, localisée dans la commune rurale d'Androndrona et de Morafeno d'une superficie de 1.827ha ;
- La ZUC individuelle d'Antsahamilemaka, localisée dans la commune rurale d'Androndrona, d'une superficie de 970ha ;
- La ZUC individuelle d'Ambatrabe, localisée dans la commune rurale d'Androndrona, d'une superficie de 461ha ;
- La ZUC individuelle de Sahalava, localisée dans la commune rurale d'Antsirabe Sahatany d'une superficie de 587ha ;

Les limites et points sommets de ces zones d'utilisation contrôlée et des zones d'occupation contrôlée sont définis à l'Annexe III B.

Article 11 : Treize sentiers de liaison traversent le Parc Naturel Makira pour permettre aux communautés locales d'acheminer leurs produits agricoles.

Toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement le long de ces pistes est interdite, notamment la chasse, la pêche, et tout prélèvement de produits ligneux et non ligneux, ainsi que de produits miniers.

Les coordonnées géographiques de ces pistes de liaison sont données en annexe IV.

Chaque piste pédestre dont la largeur est généralement d'un mètre environ, fera l'objet des conventions spécifiques selon l'usage auquel elle est affectée entre les communautés concernées et le gestionnaire.

Article 12 : Le Parc Naturel Makira est entouré par une zone de protection d'une superficie de 335.173 Ha et sur laquelle les communautés sont appelées à gérer des terroirs sous le régime du décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la Gestion Contractualisée des Forêts de l'Etat.

Les sites de transfert de gestion qui y sont implantés sont gérés par les communautés de base (COBA) sous la supervision des services de l'Environnement et Forêts.

Le gestionnaire du Parc Naturel Makira assure le suivi des sites de transfert de gestion et leur fournit de l'assistance technique en vue de renforcer les capacités des Comités de Gestion (COGE) et des Collectivités de Base (COBA).

Il s'assure aussi de l'application des règles établies dans les outils de gestion constitués des cahiers de charges, des DINA, et des plans d'aménagement élaborés conjointement avec les COBA.

Les limites et points sommets de la zone de Protection du Parc Naturel Makira sont définis à l'Annexe V.

Article 13 : Les règles d'utilisation et de gestion de différentes zones sont définies par un Plan d'aménagement et de Gestion ainsi que par un Plan de Gestion de l'Environnement et de Sauvegarde Sociale.

Outre les cas prévus par les articles 6, 7, 9, 10, 40, 41 et 42 de la Loi N°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées, toute activité incompatible avec les objectifs de gestion du parc naturel est strictement interdite à l'intérieur du noyau dur et de la zone tampon.

Aucune autorisation ni permis d'aucune sorte ne peut être délivré notamment pour :

- l'exploration ou l'exploitation de carrières ou de mines ;
- l'exploitation forestière ;
- l'exploitation de produits forestiers ligneux ou non ligneux à des fins commerciales;
- les défrichements et cultures sur brûlis ;
- la chasse, la vente et la consommation d'espèces protégées;
- les activités de pâturage sous quelque forme que ce soit sauf dans les deux zones d'utilisation contrôlée (ZUC) d'Amparihimolenga et d'Ambavala;
- Les établissements humains permanents sauf dans les zones d'occupation contrôlée (ZOC).

Toutefois, sont notamment autorisés, conformément au Plan d'aménagement et de gestion :

- les travaux d'aménagement au service du tourisme écologique ;
- les activités liées aux recherches scientifiques ;
- les activités liées à la conservation : le suivi écologique, la restauration, le contrôle et la surveillance ;
- l'utilisation piétonnière des principaux sentiers de liaison existants ;
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles.

Les activités ci-après sont réglementées conformément au Plan d'aménagement et de gestion et autorisées par l'administration forestière à l'intérieur de la zone tampon sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire :

- le pâturage ainsi que le parage de troupeaux de bovidés ;
- la coupe de bois sur pied pour les besoins des communautés riveraines ;
- la capture d'essaim d'abeilles, la récolte du miel et de la cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles ;
- le prélèvement d'autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable.
- la chasse et la capture d'animaux sauvages selon la loi en vigueur ;
- le tournage de films et la prise de photographies.

Article 14 : La visite du Parc Naturel est soumise au paiement du droit d'entrée dans les aires protégées fixé par voie réglementaire.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions pertinentes de la loi portant Code de Gestion des Aires Protégées et, en cas de silence, aux autres textes en vigueur.

Article 16 : Les Annexes I, II, III-A, III-B, IV et V cités ci-dessus font partie intégrante du présent décret.

Article 17 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Mines, le Ministre de l'Energie, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'eau, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Sécurité Intérieure et le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **19 JUN 2012**

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

BEREZIKY Jean Omer

Le Vice-Premier Ministre chargé du Développement
et de l'Aménagement du Territoire

ANDRIANAINARIVELO Hajo Herivelona

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, p.i

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

BEREZIKY Jean Omer

RAZANAMAHASOA Christine

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre de l'Elevage

RAVATOMANGA Rolland

RANDRIAMANDRATO Ihanta

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre du Tourisme, p.i

RAZAFINDRORIAKA Nestor

NDAHIMANANJARA JOHANITA

Le Ministre des Mines

Le Ministre de la Pêche et des Ressources
Halieutiques

RANDRIAFENO Tolotrandry Rajo Daniella

MANORIKY Sylvain

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie

RAKOTONDRAZAKA Arsène

Général de Division RANDRIANAZARY

Le Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre de l'eau

MARCEL Bernard

REBOZA Julien